

Commentaires de M<sup>gr</sup> Bertrand Blanchet  
Évêque de Rimouski

**Consultation sur l'avant-projet de loi du ministère de l'Environnement**  
Rimouski, le 21 février 2005

---

Monsieur le ministre,

je n'avais pas prévu prendre la parole mais puisque, à la faveur des quelques mots que nous avons échangés tout à l'heure, vous m'y avez invité, j'aborderai une question soulevée par le président de l'UPA du Bas-Saint-Laurent, monsieur Claude Guimond. Elle portait sur la décision d'insérer un amendement dans la Charte québécoise des droits et libertés. Permettez que je me fasse l'avocat du diable (!)

L'amendement en question serait formulé ainsi : « Toute personne a le droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. »

**1. « Toute personne a le droit... »**

- 1.1. Il s'agit donc d'un droit individuel. Notre expérience des chartes et de leur application témoigne qu'elles renforcent les libertés et droits individuels. Je suis fondamentalement d'accord avec l'existence des chartes car elles préviennent que des individus ou des minorités soient à la remorque de majorités ou de pouvoirs mal exercés, quels qu'ils soient.

Mais, en même temps, les chartes rendent difficile l'expression des libertés et des droits des majorités. Afin de les respecter, il a fallu parfois demander une dérogation à la charte. C'est encore le cas pour la Loi 118 qui propose un enseignement religieux confessionnel dans les écoles : une dérogation qui a été reconduite de 5 ans en 5 ans. Ce fut le cas aussi pour la Loi 101 sur la langue française... que les Cours ont « grugée » à quelques reprises.

On sait que le bien commun n'est pas seulement la somme des libertés et des droits individuels. Est-ce que le fait d'ajouter une nouvelle disposition à la charte ne risque pas de renforcer le caractère individuel de la vie en commun? Est-ce qu'un ou deux individus pourraient remettre en question des productions ou autres activités importantes à même les ressources naturelles? Est-ce qu'on a fait l'exercice de vérifier s'il faudrait, pour une raison ou l'autre, demander une dérogation à la charte?

## 2. « Toute personne... a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité »

Comment va-t-on mesurer ces 2 caractéristiques de l'environnement?

### ⇒ environnement sain

C'est un terme qui est généralement d'ordre qualitatif. Mais s'il peut être sujet de contestation, il faudra le mesurer quantitativement.

Or, nous n'aurons jamais d'environnement parfaitement sain. À partir du moment où des êtres humains produisent ou consomment, il existe toujours une forme ou l'autre de pollution (odeurs, bruits, substances chimiques rejetées dans l'air, l'eau, le sol, etc.)

### ⇒ environnement respectueux de la biodiversité

Une autre caractéristique dont l'appréciation n'est pas facile. Quand on intervient dans une exploitation forestière, dans une exploitation agricole, dans le fleuve ou une rivière, on a inévitablement un impact sur la biodiversité : moins de gibier? moins d'oiseaux? moins de plantes? moins d'insectes utiles? Les plantes et les insectes considérés comme nuisibles sont aussi des éléments de la biodiversité!

## 3. « ... dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi... »

Si je comprends bien, ce sont les normes ou les règlements prévus par la loi qui vont déterminer si une personne peut recourir à la charte pour poursuivre une personne ou un organisme responsable d'un environnement insuffisamment sain ou d'une biodiversité insuffisamment préservée.

Si je comprends bien encore, la loi dont il est question, c'est d'abord la loi dont l'avant-projet est présentement en consultation. L'amendement s'appliquerait-il aussi aux lois existantes ( en ce cas, il faudrait préciser toutes sortes de mesures de « santé » et de biodiversité )?

L'amendement s'appliquerait sans doute aux lois à venir. On constate alors qu'inscrire un amendement dans une charte, c'est construire avec du béton; cela ne se modifie pas facilement. Personnellement, je ne me souviens pas qu'on ait rayé certains articles de nos chartes. Il faut sûrement référer ici à un « principe de précaution » et voir les conséquences éventuelles de cet amendement : toutes les nouvelles lois à être promulguées seront interprétées à la lumière de cet amendement.

#### **CONCLUSION :**

Enfin, on a souvent dit que la venue des chartes (canadienne et québécoise) renforçait le « gouvernement par les juges » ( et les batteries d'avocats qui les accompagnent ). Compte tenu, monsieur le ministre, de vos affirmations à l'effet que votre ministère est résolu à faire observer les lois relatives à l'environnement, est-ce que la loi n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs visés? Posée autrement, ma question serait : doit-on renforcer le pouvoir politique ou le pouvoir judiciaire? Personnellement, je suis tenté de favoriser le pouvoir politique qui peut répondre de façon plus souple aux changements sociaux, économiques, culturels, environnementaux ( mesurer un environnement sain et respectueux de la biodiversité )... et il coûte probablement moins cher.